

**Arrêté N°23-2022-08-03-00001
portant ouverture d'une enquête publique
sur une demande d'autorisation environnementale présentée
par la SAS « SEPE Aérodis Chambonchard »
relative à un projet de parc éolien
sur le territoire des communes de CHAMBONCHARD et d'EVAUX-LES-BAINS**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 13 février 2020 et complété le 10 décembre 2021, par la société par actions simplifiée (SAS) « SEPE Aérodis Chambonchard », dont le siège se trouve 9, boulevard de Dunkerque 13 002 MARSEILLE, relatif à un projet de parc éolien constitué de cinq éoliennes, un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chambonchard et d'une éolienne sur le territoire de la commune d'Evaux-les-Bains, classé à la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 14 avril 2022 et le mémoire en réponse du demandeur reçu en préfecture le 26 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2022 faisant apparaître que le dossier susvisé est complet et régulier ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu la décision du premier conseiller du tribunal administratif de Limoges en date du 21 juillet 2022 portant désignation d'une commission d'enquête pour la conduite de l'enquête publique susvisée ;

Vu la lettre de M. le préfet du Puy-de-Dôme en date du 26 juillet 2022 donnant son accord pour faire procéder aux formalités requises par la réglementation dans les communes du département du Puy-de-Dôme concernées par le rayon d'affichage de 6 kms ;

Vu la lettre de Mme la préfète de l'Allier en date du 2 août 2022 donnant son accord pour faire procéder aux formalités requises par la réglementation dans les communes du département de l'Allier concernées par le rayon d'affichage de 6 kms ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2022 dans le département de la Creuse ;

Considérant que le projet susvisé est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant, dès lors, qu'il doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte dans les communes de Chambonchard et d'Evau-les-Bains **pendant une durée de trente-quatre jours, soit du jeudi 6 octobre 2022, à 9 heures au mardi 8 novembre 2022 à 17 heures**, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « SEPE Aérodis Chambonchard » dont le siège est 9, boulevard de Dunkerque 13 002 MARSEILLE, relative à un projet de parc éolien constitué de cinq éoliennes, un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chambonchard et d'une éolienne sur le territoire de la commune d'Evau-les-Bains .

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Chambonchard.

Article 2 : Une commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Limoges est composée comme suit :

- Président : M. Alain DETEIX, chef du service départemental de la Creuse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en retraite,
- Membres : Mme Marie-Françoise MARCON, assistante technique du commerce à la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse en retraite, et Mme Marylin MONBUREAU, secrétaire de mairie - étant précisé qu'en cas d'empêchement de M. Alain DETEIX, la présidence de la commission serait assurée par Mme Marie-Françoise MARCON.

Article 3 : Un exemplaire papier du dossier est déposé en mairies de Chambonchard (siège de l'enquête) et d'Evau-les-Bains, où le public pourra, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de ces deux services, excepté les jours fériés, soit :

Mairie de Chambonchard :

- le mardi : de 8 h 30 à 12 h 30,
- le jeudi : de 13 h 30 à 17 h 30.

Mairie d'Evau-les-Bains :

- le lundi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30,
- le mardi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- le mercredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30,
- le jeudi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- le vendredi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est également consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : www.creuse.gouv.fr rubrique « enquêtes publiques »,
- sur la plate-forme dédiée à la consultation des projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de Mme Capucine SANCHEZ, responsable du projet (tél : 07.85.23.35.31, courriel : c_sanchez@iberdrola.fr).

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacune des mairies de Chambonchard et d'Evaux-les-Bains. Ces registres, constitués de feuillets non mobiles, devront être cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, avant le début de l'enquête.

Toutes observations et propositions pourront également être adressées par écrit à M. le président de la commission d'enquête :

- par voie postale en mairie de Chambonchard, siège de l'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public ;

- par courriel à l'adresse suivante:

enquete-publique-4144@registre-dematerialise.fr

- ou sur le registre électronique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4144>

Les observations sont consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet.

Il est expressément précisé que les observations du public qui seraient reçues le jeudi 6 octobre 2022 avant 9 heures et le mardi 8 novembre 2022 après 17 heures ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions du public déposées sur les registres d'enquêtes sont consultables en mairies et sont également communicables aux frais de toute personne qui en ferait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Le président et les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public, ensemble ou à tour de rôle, pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

Mairie de Chambonchard :

- le jeudi 6 octobre 2022 : de 14 h à 17 h,
- le mardi 18 octobre 2022 : de 9 h à 12 h,
- le samedi 22 octobre 2022 : de 9 h à 12 h,
- le jeudi 27 octobre 2022 : de 14 h à 17 h,
- et le mardi 8 novembre 2022 : de 9 h à 12 h.

Mairie d'Evaux-les-Bains :

- le jeudi 6 octobre 2022 : de 9 h à 12 h,
- le jeudi 27 octobre 2022 : De 9 h à 12 h,
- et le mardi 8 novembre 2022 : de 14 h à 17 h.

En cas d'empêchement d'un membre de la commission d'enquête et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 : Un avis au public sera publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le mardi 20 septembre 2022**, par les soins des maires de Chambonchard et d'Evaux-les-Bains, communes d'implantation du projet, ainsi que de Budelière, Fontanières, Saint-Julien-la-Genête, Sannat, Reterre, Rougnat et Charron (Creuse), La Petite-Marche, Marcillat-en-Combraille, Saint-Marcel-en-Marcillat, Saint-Fargeol et Mazirat (Allier), et Château-sur-Cher, Saint-Maurice-près-Pionsat et Saint-Hilaire (Puy-de-Dôme), communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chacune des communes concernées à la fin de l'enquête.

Un avis sera également publié par les soins de la préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements de la Creuse, de l'Allier et du Puy-de-Dôme, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le mardi 20 septembre 2022, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 6 octobre et le 13 octobre 2022.

En outre, cet avis sera affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'Environnement du 9 septembre 2021 susvisé.

Le même avis sera également publié sur les sites internet des services de l'État quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- dans la Creuse <https://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-et-decisions-administratives/Enquetes-publiques2>,
- dans l'Allier www.allier.gouv.fr > [Publications](#) > [Enquêtes et consultations publiques](#) > [Consultations publiques en cours](#),
- et dans le Puy de Dôme <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/industrie-agriculture-procedure-d-autorisation-a2884.html>

Article 8 : La commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, la commission d'enquête en fera mention dans son rapport.

Elle peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise serait alors à la charge du responsable du projet.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 8 novembre 2022, à 17 heures, les registres d'enquête sont mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès leur réception, le président de la commission d'enquête rencontre dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire – dans un délai maximum de quinze jours -, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet à la préfète de la Creuse – Mission Interministérielle et Projets – bureau des procédures environnementales -, les dossiers de l'enquête (déposés en mairies de Chambonchard et d'Evau-les-Bains), les registres d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que le rapport de la commission qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies – étant précisé que les conclusions motivées de la commission sont consignées dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la commission d'enquête par la préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes concernées par l'implantation du projet et de celles situées dans le rayon d'affichage de 6 km sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 : La préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux maires de Chambonchard et d'Evau-les-Bains pour être sans délai tenus à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant un an.

Article 12 : L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande d'autorisation environnementale relative à ce projet de parc éolien est la préfète de la Creuse. Cette décision prendra la forme soit d'un arrêté d'autorisation, le cas échéant assorti de prescriptions, soit d'un arrêté portant refus du projet.

Article 13 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), MM. les maires de Chambonchard et d'Evau-les-bains, communes d'implantation du projet, ainsi que Mmes et MM. les maires de Budelière, Fontanières, Saint-Julien-la-Genête, Sannat, Reterre, Rougnat et Charron (Creuse), La Petite-Marche, Marcillat-en-Combraille, Saint-Marcel-en-Marcillat, Saint-Fargeol et Mazirat (Allier), et Château-sur-Cher, Saint-Maurice-près-Pionsat et Saint-Hilaire (Puy-de-Dôme), Mme la présidente de la SAS SEPE Aérodis Chambonchard, M. Alain DETEIX, président de la commission d'enquête, Mmes Marie-Françoise MARCON et Marylin MONBUREAU membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à M. le président du tribunal administratif de Limoges et à M. le sous-préfet d'Aubusson.

Fait à Guéret, le - 3 AOUT 2022

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Bastien MEROT

